

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 110-33 DÉCRÉTANT TOUS LES PROJETS PRÉSENTÉS PAR LES CITOYENS, ORGANISMES, OU CONSEIL DE HAMPDEN POUR LE PACTE RURAL DE LA MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS. PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 110-33

ATTENDU QUE la municipalité fait partie du pacte rural de la MRC du Haut Saint-François;

ATTENDU QUE le CLD du Haut Saint-François doit avoir un droit de regard sur tous les projets qu'ils reçoivent;

ATTENDU QUE la municipalité désire connaître le projet présenté par le citoyen, l'organisme et même par le Conseil de Hampden, et ce avant la présentation au pacte rural;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 02 octobre 2007;

À CES CAUSES,

Il est proposé par ALAIN THIBAUT, appuyé par BERTRAND PRÉVOST, et résolu unanimement que tout citoyen, organisme ou conseil de Hampden, doivent en premier lieu présenté leur demande de projet à la municipalité, afin de déterminer si leur projet rencontre les règlements de la municipalité, si tout est conforme la municipalité donnera son aval pour le projet. Par contre la municipalité s'octroi le droit d'accepter ou de refuser le projet présenté ou de faire des recommandations.

Adoptée à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

Article 1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Projet proposé au Pacte Rural par un citoyen

Que tout projet proposé par un citoyen, doit être présenté au conseil de Hampden pour acceptation ou refus dudit projet avant la présentation au pacte rural de la MRC du Haut Saint-François. Que ce projet doit financièrement être rentable et engendré ses propres revenus et sans en attribué son déficit, le cas échéant, à la municipalité.

Article 3

Projet proposé au Pacte Rural par un organisme

Que tout projet proposé par un organisme doit être présenté au conseil de Hampden pour acceptation ou refus dudit projet avant la présentation au pacte rural de la MRC du Haut Saint-François. Que ce projet doit financièrement être rentable et engendré ses propres revenus, et ce sans en attribué son déficit, le cas échéant, à la municipalité.

Article 4

Projet proposé au Pacte Rural par le Conseil de Hampden

Que tout projet proposé par le conseil de Hampden doit faire l'objet d'une étude avant la présentation au pacte rural de la MRC du Haut Saint-François. Que ce projet doit financièrement être rentable et engendré ses propres revenus, et ce, sans en attribué son déficit, le cas échéant, aux citoyens.

Article 5

Acceptation du projet présenté

Que le projet présenté et accepté par la municipalité de Hampden, doit se concrétiser dans un délai de plus ou moins un an (1 an).

érale / secrétaire trésorière cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisants pour acquitter la dépense projetée.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À HAMPDEN CE, 09 octobre 2007

Avis de motion donnée le 02 octobre 2007

Adoption donnée le 04 décembre 2007

Entrée en vigueur donnée le 04 décembre 2007

Normand Côté, maire

**Diane Carrier, directrice générale
Secrétaire trésorière**